

Avis de publicité suite à une manifestation d'intérêt spontanée pour l'occupation d'une place de stationnement par un service d'autopartage

Date de publication : 08/09/2025

Considérant que le Code général de la propriété des personnes publiques dispose :

En son article [L.2122-1](#) : « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à [l'article L. 1](#) ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. »

En son article [L.2122-1-1](#) : « Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. »

En son article [L.2122-1-4](#) : « Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L. 2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente. »

Objet du présent avis :

La commune de Saint-Martin-d'Uriage a reçu une manifestation d'intérêt spontanée d'un opérateur d'autopartage pour l'occupation de la place de stationnement située au croisement de la route départementale D280 et du chemin du moulin, 38410 Saint-Martin-d'Uriage et représentée dans le plan annexé à ce document.

Le présent avis de publicité a pour objet de porter à la connaissance du public cette manifestation d'intérêt spontanée et d'identifier les opérateurs économiques susceptibles d'être intéressés par l'occupation de cette place de stationnement, dans le respect des articles susmentionnés en préambule.

Nature de l'autorisation délivrée :

L'occupation du domaine public donnera lieu à la délivrance d'une autorisation non constitutive de droit réel, temporaire, précaire et révocable, sous couvert d'une réponse favorable par le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG) conformément à l'article [L.1231-17](#) du Code des transport relatif aux services de partage de véhicules, cycles et engins permettant le déplacement de personnes mis à disposition des utilisateurs sur la voie publique et accessibles en libre-service, sans station d'attache, est établi dans les conditions définies au titre II du livre Ier de la deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques.

Durée de l'autorisation :

La durée de l'occupation des surfaces dédiées à l'activité économique concernée par le présent avis est 2 ans renouvelable une fois. Elle débutera à compter du 01/11/2025.

Redevance :

Conformément à l'article [L.2125-1](#) du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance.

Conformément à la délibération du conseil municipal n° 2025-066, le montant de cette redevance est fixé à 150€ par véhicule et par an.

Label :

Par une délibération n° 27 du 17/11/2022, le SMMAG, qui est l'autorité organisatrice des mobilités sur le territoire, a créé un label auto-partage, qui permet aux usagers d'avoir accès à un service de qualité, en leur garantissant le respect d'un ensemble commun de normes par les opérateurs d'auto-partage. Les opérateurs souhaitant exploiter les places d'autopartage devront être au préalable labellisés par le SMMAG.

Modalités de déclaration d'intérêt :

Tout opérateur intéressé par la délivrance du titre d'occupation doit informer la commune Saint-Martin-d'Uriage de son intérêt. Il est invité à **remettre un dossier comprenant une proposition argumentée décrivant la motivation et le fonctionnement envisagé pour assurer la réussite de son projet.**

Le dossier sera envoyé par courriel à l'adresse mail suivante :
secretariat.technique@mairie-saintmartinduriage.fr

Un accusé de réception par voie électronique sera envoyé en réponse. À ce titre, le fuseau horaire de référence est le GMT +01:00

Date limite de déclaration d'intérêt : 08/10/2025 à 12h.

Si aucun intérêt concurrent ne se manifeste avant la date limite de réception mentionnée ci-dessous, la commune de Saint-Martin-d'Uriage se réserve le droit de délivrer à l'opérateur ayant manifesté son intérêt spontanément le titre d'occupation du domaine public afférent à l'exercice de l'activité économique projetée.

ANNEXE

Situation géographique de la place de stationnement pour laquelle l'attribution d'un titre est envisagée :

